

# DECISION EL 99-109

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que par requête du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 22 avril 1999 sous le numéro 0954/0202/EL, Monsieur M. Constant NOANTI demande à la Cour, sur la base des nombreuses irrégularités commises par le Front d'Action pour le Renouveau Démocratique la Liberté et le Développement (FARD-ALAFIA) dans la 3<sup>e</sup> circonscription électorale, de « faire justice » ;

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

***Considérant*** que les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ont été proclamés le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle ; que la requête susvisée a été enregistrée le 22 avril 1999 ; que, dès lors, elle est hors délai et, par suite, irrecevable.

### ***DECIDE :***

***Article 1<sup>er</sup>*** .- La requête de Monsieur M. Constant NOANTI est irrecevable.

***Article 2*** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur M. Constant NOANTI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**